



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Le Ministre

Luxembourg, le 18 février 2021

REÇU  
Par Alf Christian, 08:15, 19/02/2021

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes  
à  
Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe, la réponse de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes à la question parlementaire n° 3475 posée par l'honorable Député Monsieur Gusty Graas.

  
Jean Asselborn

**Réponse de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes à la question parlementaire n° 3475 déposée le 19 janvier 2021 par l'honorable Député Monsieur Gusty Graas concernant l'arrestation de l'opposant russe Alexeï Navalny à Moscou**

***Les Nations Unies ont déjà requis la libération immédiate de l'opposant. Quels moyens peuvent-ils se donner pour lui garantir un procès juste et équitable ?***

Le 18 janvier 2021, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré être profondément troublé par l'arrestation d'Alexeï Navalny et a demandé sa libération immédiate et le respect de ses droits à une procédure régulière, conformément à l'État de droit.

Le même jour, deux expertes des droits de l'homme de l'ONU ont dénoncé l'arrestation de l'opposant à son arrivée à Moscou. Il s'agissait en l'occurrence de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Elles ont appelé la Fédération de Russie à libérer immédiatement Monsieur Navalny et à faire en sorte que sa vie et son bien-être soient protégés.

L'Organisation des Nations Unies en tant que telle n'a pas les moyens de garantir un procès juste et équitable. Elle peut appeler les autorités russes à respecter leurs propres procédures en la matière ainsi que leurs obligations internationales, notamment celles qui découlent du fait que la Russie est membre du Conseil de l'Europe et qu'elle est partie à la Convention européenne des droits de l'homme. A cet égard, les citoyens de la Fédération de Russie peuvent s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Suite à une requête présentée le 20 janvier 2021 par Monsieur Navalny, la CEDH a décidé le 16 février dernier de demander aux autorités russes de libérer Monsieur Navalny à titre de mesure provisoire, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour.

***Outre les sanctions prononcées contre la Russie dans le contexte de l'empoisonnement présumé d'Alexeï Navalny, l'Union Européenne a-t-elle d'autres instruments pour arrêter la poursuite de l'opposition politique en Russie au futur ?***

Les instruments dont dispose l'Union européenne (UE) sont d'abord d'ordre politique. Ainsi, le Parlement européen peut voter des résolutions, ce que le Parlement a fait le 21 janvier 2021. De son côté, le Haut Représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité peut faire des déclarations au nom de l'UE dénonçant l'attitude des autorités russes. Lors de sa visite à Moscou, du 4 au 6 février 2021, Josep Borrell a pu transmettre des messages très clairs aux autorités russes sur l'arrestation de Monsieur Navalny et de milliers de manifestants pacifiques et sur le rétrécissement de l'espace civique en Russie.

D'autre part, les mesures restrictives constituent un instrument essentiel de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE. L'UE a désormais la possibilité d'agir sur le fondement du règlement (UE) 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits.

***La Fédération de Russie est participant dans l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'OSCE, dont les activités ciblent entre autres la démocratisation et les droits de l'homme. Quelles conséquences un non-respect de ces obligations pourrait-il entraîner pour un état membre de l'OSCE ?***

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a créé une série de procédures et institutions visant à renforcer la mise en œuvre des engagements pris par les États participants de l'Organisation dans la dimension humaine :

- Réunions régulières de l'OSCE : lors de la réunion hebdomadaire du Conseil permanent, les États participants ont la possibilité de faire part de leurs préoccupations concernant les récents développements dans un des États participants. Certains pays (les États membres de l'UE, les États-Unis, le Royaume-Uni, la Norvège, la Suisse ou encore le Canada) ont exprimé leurs préoccupations suite à la détention de Monsieur Navalny lors du Conseil permanent du 21 janvier 2021.
- Les institutions et structures exécutives : l'OSCE a établi des institutions permanentes pour aider les États participants à mettre en œuvre leurs engagements dans la dimension humaine. La principale institution est le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, qui peut publier des communiqués pour exprimer ses préoccupations en matière de violations des droits humains et d'État de droit dans l'espace de l'OSCE.
- La Présidence-en-exercice (PEE), actuellement conduite par la Suède, peut jouer un rôle de médiateur pour des cas particuliers. Une visite de la Présidente en exercice et Ministre des Affaires étrangères suédoise Ann Linde à Moscou a eu lieu les 2 et 3 février derniers.
- L'OSCE a aussi créé des « mécanismes » de la dimension humaine : le Mécanisme de Vienne et celui de Moscou. Ensemble, ils définissent un processus de supervision au niveau de la mise en œuvre des engagements pris dans la dimension humaine.
- L'Assemblée parlementaire de l'OSCE (APOSCE) publie des communiqués pour exprimer ses préoccupations concernant certains cas. L'APOSCE a la possibilité de discuter de ces cas lors de ses séances (trois fois par an) et d'adopter des résolutions par majorité simple. Ces résolutions sont normalement adoptées lors de la séance annuelle.

À la lumière de ce qui précède, il ressort que l'OSCE est avant tout une organisation politique. L'acquis de la dimension humaine de l'OSCE responsabilise les États au niveau politique, sans que ces normes ou ces principes puissent être invoqués devant un tribunal. Qui plus est, toutes les décisions sont prises à l'unanimité par les États participants. Il n'y a pas de mécanisme qui permettrait d'exclure ou de suspendre un État participant de l'OSCE.